

Unité Interdépartementale 25-70-90
Pôle éolien-déchets - Antenne de Vesoul
24 boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYTEVOM

Lieu-dit Les Fougères
70130 Noidans-Le-Ferroux

Références : UID257090/SPR/ViM/2025-0501A
Code AIOT : 0003302084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement SYTEVOM implanté Route de Neurey 70000 Quincey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle pour l'année 2024. Elle a porté sur la gestion des déchets, la prévention des pollutions, et la gestion du risque incendie. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale sur la traçabilité des déchets pour l'année 2024. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 renforce la traçabilité des déchets avec la dématérialisation des bordereaux de suivis de déchets (BSD) utilisés au format papier auparavant, via l'outil appelé Trackdéchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTEVOM
- Route de Neurey 70000 Quincey
- Code AIOT : 0003302084
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à la parution du décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par courrier en date du 28 février 2013, le SYTEVOM a adressé au préfet de la Haute-Saône un dossier de déclaration d'antériorité en vue de la poursuite de l'exploitation des installations de la déchetterie de Quincey (parcelle cadastrale n°ZC143 couvrant une surface d'environ 67 ares) relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) : rubrique 2710-1, pour le stockage de 5,74 t de déchets dangereux (régime de la déclaration avec contrôle périodique) ; rubrique 2710-2, pour le stockage de 356,4 m³ de déchets non dangereux (régime de l'enregistrement).

Par courrier du 27 mars 2013, le préfet de la Haute-Saône en a accusé réception.

Le présent établissement est situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la Font de Champdamoy (source d'eau potable qui alimente la ville de Vesoul), satellite autour de l'ancienne carrière de Quincey (cf. l'arrêté préfectoral DDASS/2010 n°337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Font de Champdamoy). Ce site présente donc une sensibilité particulière aux risques de pollution des eaux liés aux activités de la déchetterie.

Préalablement à la présente visite, l'exploitant a communiqué par courriel le 22/05/2024 à l'inspection des ICPE les pièces suivantes :

- le rapport de vérification électrique n°941V0/24/3076 daté du 19/05/2024 par la société SOCOTEC (Besançon) - mission réalisée le 17/05/24 : le rapport conclut à l'absence d'observation ;
- le rapport de mesure acoustique n°079768614630372-25-1 daté du 09/02/2023 par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION (Brunstatt-Didenheim) - mission réalisée le 04/08/2022 : le rapport conclut à un niveau de bruit conforme en limite de propriété de l'installation (43,5 dBA < 70 dBA) ;
- le rapport d'analyses des rejets d'effluents n°AR-23-LK-267132-01 daté du 19/12/2023 par la société EUROFINIS (Saverne) - prélèvement le 05/12/2024, analyse le 06/12/2023 ;
- l'ordre d'intervention n°OI9023110408 de vidange du séparateur hydrocarbure par la société SARP OSIS Sud Est (Mandeure) en date du 01/12/2023 : pompage de 1,5 m³ de liquide et 05 m³ de solide ;
- le registre des déchets sortants pour l'année 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il ressort de l'analyse des pièces communiquées par courriel par l'exploitant le 22/05/2024, préalablement à la présente visite, les observations suivantes (points n'ayant pas fait l'objet des prescriptions contrôlées au cours de la présente visite) :

- la campagne de mesure acoustique réalisée le 04/08/2022 est incomplète : absence de mesure de l'émergence générée par les activités de la déchetterie dans les zones à émergence réglementée (habitations les plus proches), en application de l'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié ;

- les résultats d'analyses des rejets d'effluents sont conformes aux valeurs limites admissibles ; toutefois, la campagne de mesures est incomplète : absence de mesure du pH et de la température, en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié. Il ressort de l'examen sur place du site :

- la présence d'un local technique (atelier comprenant des établis en bois pour y réaliser des opérations d'entretien/maintenance/réparation) situé au rez-de-chaussée sous le local de stockage

des déchets dangereux ;

- que le site est globalement propre et bien entretenu ; il est composé d'une plateforme principale utilisée par les usagers (niveau R1), entourée d'une plateforme technique utilisée par l'exploitant pour y entreposer les différentes bennes extérieures (niveau R0) ; ces plateformes sont recouvertes d'un revêtement en béton bitumineux (enrobé).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (régime ICPE)	Lettre du 27/03/2013	Demande d'action corrective	3 mois
2	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	Demande d'action corrective	3 mois
10	Réception de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.2 et 7.4	Demande d'action corrective	3 mois
11	Etanchéité des sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	Sans objet
6	Produits	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dangereux	article Art 10 & 11	
7	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15	Sans objet
9	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	Sans objet
12	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 2.4	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de mettre en évidence 6 non-conformités (NC) concernant les thématiques suivantes :

- 1. situation administrative de l'établissement :
 - * capacités de stockage des déchets non dangereux en dépassement ;
 - * modifications notables du site non portées à la connaissance du préfet ;
- 2. registre des déchets sortants : absence d'informations minimales requises ;
- 3. plan du local de stockage des déchets dangereux :
 - * plan risquant d'être inaccessible pour les services d'incendie et de secours ;
 - * plan non à jour ;
- 4. moyens de lutte contre l'incendie : délai de vérification des extincteurs dépassé ;
- 5. réception des déchets dangereux :
 - * conteneurs d'huiles exposés aux intempéries ;
 - * défaut de contrôle du taux de remplissage des réservoirs d'huile ;
- 6. rétention du site :
 - * bassin de rétention non étanche ;
 - * exutoire du réseau d'assainissement du site non connu.

L'exploitant devra dans un délai de 3 mois (hormis pour la NC n°2 : sans délai) remédier à ces NC et communiquer à l'inspection des ICPE les pièces permettant de justifier que les actions correctives ont bien été menées.

Le non-respect des prescriptions applicables à l'installation expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement.

Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (régime ICPE)

Référence réglementaire : Lettre du 27/03/2013
Thème(s) : Situation administrative, Inspection documentaire – Classement des installations
Prescription contrôlée :

Par courrier du 27 mars 2013, le préfet a accusé réception de la déclaration d'antériorité établie par le SYTEVOM pour les installations de la déchetterie de Quincey relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- rubrique 2710-1 - Déclaration avec contrôle périodique - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : capacité de stockage (quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation) de 5,74 t ;
- rubrique 2710-2 - Enregistrement - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : capacité de stockage (quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation) de 356,4 m³.

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant remet à l'inspection des ICPE la fiche actualisée en mai 2024 des capacités de stockage de déchets de la déchetterie :

- cette fiche détaille, par type de déchet, les modalités de conditionnement (bac, caisse, fût, benne, etc.), les capacités de stockage unitaires par type de conditionnement, le nombre d'unités de conditionnement, et les quantités totales susceptibles d'être présentes dans l'installation ;

- capacité de stockage des déchets non dangereux de 426 m³ comprenant :

- * 330 m³ en bennes : encombrants, bois, carton, déchets verts, métaux, gravats, plastiques rigides, mobilier, plâtre, plastiques souples ;

- * 7 m³ pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : hors froid, petits appareils en mélange (PAM) ;

- * 88,8 m³ pour les autres matières : papier, textile, huile alimentaire, ressourcerie, pneus, livres, etc.

- capacité de stockage des déchets dangereux de 5,605 t comprenant :

- * 1,210 t pour les déchets ménagers spéciaux (DMS) pris en charge par la société EcoDDS, éco-organisme assurant la collecte, le regroupement, et le traitement de déchets diffus spécifiques (DDS) : peinture et pâteux, toxiques divers, batteries, phytosanitaires, filtres à huile, aérosols, huiles de vidange ;

- * 3,815 t pour les DMS hors EcoDDS : bases, acides, comburants, etc. ;

- * 0,580 t pour les autres déchets dangereux : DEEE écran, DEEE groupes froid, piles, néons, ampoules, cartouches d'encre.

L'exploitant confirme que le site a effectivement fait l'objet de quelques modifications depuis la dernière visite d'inspection de 2018, notamment :

- 1 benne a été rajoutée au niveau du quai de déchargement des déchets non dangereux (suite au déplacement de la cuve de récupération des huiles de vidange qui occupait une place au niveau du quai) ;

- des bennes ont été rajoutées pour le stockage des pneus.

L'inspection des ICPE constate sur place :

- l'absence de plateforme de déchets verts au sein de la présente déchetterie ; les déchets verts y sont effectivement collectés uniquement dans des bennes ;

- la présence de 3 bennes de stockage de pneus, alors que la fiche actualisée en mai 2024 des capacités de stockage de déchets de la déchetterie n'en recense qu'une.

Non-conformité n°1

- les capacités de stockage de déchets non dangereux dépassent les limites autorisées ;

- des modifications notables du site (augmentation des capacités de stockage de déchets, réorganisation du site, etc.) ont été réalisées sans avoir été portées préalablement à la connaissance du préfet, en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant devra dans un délai de 3 mois régulariser la situation administrative de la présente déchetterie en portant à la connaissance du préfet les modifications notables qu'il a apportées à cet établissement, par le dépôt d'un dossier contenant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation

Constats :

Il ressort de l'analyse du registre des déchets sortants pour l'année 2023 communiquée par courriel par l'exploitant le 22/05/2024, préalablement à la présente visite, que :

- ce document contient bien les informations suivantes : la date de l'expédition, le nom et l'adresse du destinataire, la nature et la quantité de chaque déchet expédié, et l'identité du transporteur ;
- les informations suivantes n'y figurent pas :
 - * le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable,
 - * le numéro d'immatriculation du véhicule,
 - * la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement : recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc. (définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement),
 - * le code du traitement qui va être opéré dans l'installation (selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE) ;
- près de 2 200 t de déchets sont sortis de l'établissement en 2023, dont par ordre décroissant :
 - * près de 600 t de déchets inertes (code déchet 20 02 02),
 - * plus de 400 t de déchets verts (code déchet 20 02 01),

* près de 300 t de tout venant/encombrant (code déchet 20 03 07), * près de 300 t de bois (code déchet 20 01 38), * près de 200 t de meubles (code déchet 20 01 99), * plus de 100 t de ferrailles (code déchet 20 01 40), * etc. ; - ces déchets ont été envoyés vers les destinataires suivants (pour les principaux déchets dangereux et non dangereux, en termes de capacité de stockage) : * peintures (code déchet 20 01 27*) : collecte des déchets par les sociétés EcoDDS et SOREGE, qui sont envoyés vers le site de traitement exploité par la société TRIADIS (Beaufort) ; * huiles de vidange (code déchet 13 02 08*) : collecte des déchets par la société GRANDIDIER , qui sont envoyés vers le site de traitement exploité par la même société (Rehaincourt) ; * déchets verts (code déchet 20 02 01) : collecte des déchets par la société AGRICOMPOST, qui sont envoyés vers le site de traitement exploité par la même société (Montigny-les-Vesoul) ; * tout venant/encombrant (code déchet 20 03 07) : collecte des déchets par les services du SYTEVOM, qui sont envoyés vers le site de traitement exploité par la société FERS ET METAUX (Noidans-les-Vesoul) ; * etc. Au cours de la présente visite, l'exploitant apporte les éléments de réponse suivants, à propos de l'absence dans son registre des 4 informations exigées par la réglementation : * les bons d'enlèvement des déchets sont archivés au format papier sur le site (non rattachés au registre électronique par l'enregistrement du n° de bordereau correspondant) ; * les numéros d'immatriculation des véhicules de transport pourraient effectivement être relevés à chaque enlèvement par les agents de la déchetterie, mais cela n'est pas fait car cela exigerait un travail manuel de saisie lourd dont l'exploitant ne voit pas l'utilité ; si nécessaire, en cas d'enquête, il se dit capable de récupérer ces n° en contactant directement les prestataires qui sont intervenus, mais de façon ponctuelle et ciblée au cas par cas. <u>Non-conformité n°2</u> - absence du registre des déchets sortants des informations minimales requises suivantes : le numéro du bordereau de suivi, le numéro d'immatriculation du véhicule, la qualification du traitement final, le code du traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra remédier sans délai à la présente non-conformité et communiquer, dans un délai de 3 mois à l'inspection des ICPE les pièces permettant de justifier que cette action corrective a bien été menée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique

centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant confirme utiliser l'application Trackdéchets pour renseigner les BSD des déchets dangereux réceptionnés et expédiés depuis les multiples ICPE à sa charge (déchetteries, centres de tri/transit/regroupement, usine de traitement), y compris les déchets sortants de la déchetterie de Quincey.

La fiche de l'établissement, éditée le 21/05/2024 depuis Trackdéchets, indique en effet que :

- le SYTEVOM (SIRET n°25700342600059), sis LD Les Fougères 70130 Noidans-le-Ferraux, y est inscrit depuis le 15/06/2021 ;

- les installations de la déchetterie de Quincey figurent bien dans la liste des ICPE associées au SYTEVOM :

- * rubrique 2710-1.b : collecte de déchets dangereux-DC, pour une quantité autorisée de 5,74 t ;

- * rubrique 2710-2.a : collecte de déchets non dangereux-E, pour une quantité autorisée de 356,4 m³ ;

- sur la période allant du 22/05/2023 au 21/05/2024 (1 an), cet établissement a émis :

- * 7 519 BSD concernant 2 64,78 t de déchets dangereux sortants ;

- * 707 BSD concernant 51,03 t de déchets non dangereux sortants ;

- * 4 BSD concernant 16,36 t de déchets d'amiante.

De l'extraction des données enregistrées dans Trackdéchets par le SYTEVOM concernant la déchetterie de Quincey sur la période allant du 01/01 au 22/05/2024 (un peu plus de 5,5 mois), il ressort que :

- 80 BSD ont été émis concernant 33,36 t de déchets dangereux sortants, comprenant principalement (en masse) :

- * 16 BSD concernant 19,29 t de DEEE (code déchet : 20 01 35*) ;

- * 16 BSD concernant 4,93 t de gros électroménager froid (GEMF - code déchet : 20 01 23*) ;

- * 16 BSD concernant 4,46 t de « pâteux et solides inflammables » et de « peinture et assimilés » (code déchet : 20 01 27*) ;

- 6 BSD ont été émis concernant 0,68 t de déchets non dangereux sortants (bidons vides ; huiles alimentaires).

Du contrôle par sondage des 2 BSD suivants enregistrés sur Trackdéchets, il ressort que ces documents sont convenablement renseignés par l'exploitant concernant la déchetterie de Quincey (point de collecte des déchets) :

- BSD n°BSD-20240424-BZG39Z4QH émis le 25/04/2024 pour la sortie d'une caisse comprenant 20 kg d'aérosols (code déchet : 16 05 04*), collectée/transportée par la société TRIADIS (Beaufort) pour opération de valorisation R12 « Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11 » par cet établissement (déchet réceptionné le 26/04/2024), à destination de la société SARL VD3E (Liffol-le-Grand) pour opération de valorisation R1 «

Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie » ; - BSD n°BSD-20240515-HDJGSK9JF émis le 17/05/2024 pour la sortie d'une caisse comprenant 187 kg de « peinture et assimilés » (code déchet : 20 01 27*), collectée/transportée par la société TRIADIS (Beaufort) pour opération de valorisation R12 par cet établissement (déchet réceptionné le 21/05/2024), à destination de la société TREDI SALAISE (Saint-Maurice-l'Exil) pour opération de valorisation R1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant présente, à partir du plan affiché dans le local du gardien, le réseau d'assainissement des eaux pluviales du site (représenté sur ce plan) qui comporte une arborescence d'avaloirs, de collecteurs et de regards qui converge vers un bassin d'orage, via un dispositif de traitement (débourbeur-déshuileur), avant rejet dans le milieu naturel en sortie de bassin. Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate la présence d'avaloirs permettant de collecter les eaux de ruissellement de la plateforme, et du bassin d'orage, implanté à l'écart de la plateforme au sein d'un espace clos (non accessible pour les usagers de la déchetterie). Suite à la présente visite, l'exploitant a communiqué, par courriel le 30 mai 2025, 2 BSD montrant qu'il a fait réaliser dernièrement les opérations de vidange/curage du débourbeur : - BSD n°BSD-20231130-G3QAANG8P émis le 04/12/2023 pour la sortie d'une citerne comprenant 0,5 t de boues hydrocarbonées (code déchet : 13 05 07*), collectée/transportée par la société SARP-OSIS Sud Est (Vesoul) pour opération de traitement D9 « Traitement physico-chimique [...] aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés [...] » par la société SOTREFI (Etupes) ; - BSD n°BSD-20231130-1AK7DVZJ4 émis le 04/12/2023 pour la sortie d'une citerne comprenant 1,5 t d'eaux hydrocarbonées (code déchet : 13 05 07*), collectée/transportée par la société SARP-OSIS Sud Est (Vesoul) pour opération de traitement D9 par la société SOTREFI (Etupes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan du local de stockage de DD
Prescription contrôlée : Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate : - l'affichage, sur la porte du local de stockage des déchets dangereux, du plan permettant de localiser l'emplacement des différents conteneurs (filtres à huile, batteries, aérosols, acides, bases, phyto-biocides, pâteux solides inflammables, etc.), avec des produits rangés sur 2 niveaux (grosses caisses en-dessous ; petites caisses sur le niveau supérieur) ainsi que la position de 3 extincteurs ; - que la disposition des conteneurs correspond bien à ce qui figure sur le plan ; - que seul 2 extincteurs sont présents dans ce local ; l'exploitant confirme qu'il y a une erreur sur le plan car il est bien prévu que ce local ne dispose que de 2 extincteurs ; - l'affichage, à l'intérieur du local, des consignes de tri (pour usage par les agents de la déchetterie), déterminant dans quel bac ranger les différents types de produits. <u>Non-conformité n°3</u> - plan du local de stockage des déchets dangereux risquant d'être inaccessible pour les services d'incendie et de secours (risque de destruction par les flammes provenant du local) ; - plan qui n'est pas à jour (1 extincteur représenté en trop).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra dans un délai de 3 mois remédier à la présente non-conformité et communiquer, à l'inspection des ICPE les pièces permettant de justifier que cette action corrective a bien été menée : - mettre à jour le plan du local de stockage des déchets dangereux (suppression de la représentation de l'extincteur en trop) ; - rajouter ce plan dans le registre de sécurité accessible dans le local du gardien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation et état des stocks
Prescription contrôlée :

Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant présente les différents documents affichés dans le local du gardien permettant de localiser les risques et les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre : - le plan général du site, sur lequel figurent les risques suivants incendie (pneus, local DMS), pollution (huiles de vidange, local DMS), danger électrique (tableau électrique dans le local du gardien) ; - le schéma de présentation du site permettant de localiser sur une vue aérienne de la déchetterie la vanne de coupure de l'alimentation en eau, le disjoncteur électrique (dans le local du gardien), et le local DMS contenant les produits dangereux ; - le registre des capacités de stockage des différents types de déchets dangereux et non dangereux (y compris la nature et la quantité des produits dangereux correspondants) ; - la procédure des mesures à prendre en cas de risques d'incendie ou de pollution accidentelle (déversement de produits type DMS, huile de vidange ou autre), accompagnée de la procédure pour fermer la vanne de sectionnement du bassin de rétention (qui a également la fonction de bassin d'orage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15
Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate que : - le site est ceint sur l'ensemble de son périmètre d'une clôture grillagée permettant d'interdire toute entrée non autorisée ; - un accès principal, fermé par un portail, est aménagé pour ne laisser entrer sur la plateforme que les usagers autorisés : barrière levante dont l'ouverture est contrôlée par la présentation d'un badge ; - un panneau d'information est implanté devant l'entrée principale pour indiquer les types de déchets acceptés et les horaires d'ouverture ;

- le site est placé sous vidéo-surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (...). Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres Maximum (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant présente les différents documents relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie conservés dans le local du gardien : - la localisation des moyens d'extinction représentés sur le plan du site qui y est affiché : 2 extincteurs dans le local DMS, 2 extincteurs dans le local du gardien, la vanne pompier de branchement sur le réservoir d'eau incendie (alimenté par une canalisation d'alimentation en eau potable) ; l'inspection des ICPE constate que tout point de stockage de déchets se trouve à moins de 100 m de cette vanne pompier ; - le registre de vérification des extincteurs, qui mentionne que la dernière vérification des 4 extincteurs du site a été réalisée le 28/03/2023 par la société KIEBER Incendie Service (KIS sise à Navenne), et que la précédente vérification avait été réalisée par cette même société le 08/02/2022 ; l'exploitant signale que le prestataire KIS l'a informé rencontrer des problèmes avec son personnel technique, ce qui explique le retard pris dans la réalisation du contrôle annuel. Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate que : - les 4 extincteurs identifiés sur le plan du site sont bien présents (2 dans le local DMS, 2 dans le local du gardien) ; il y est mentionné (sur les étiquettes apposées sur les extincteurs) que la dernière vérification de leur fonctionnement a été réalisée en mars 2023 ; - une réserve d'eau incendie est implantée à l'écart de la plateforme de la déchetterie, au sein d'un espace ceint par une clôture, et accessible par un portail fermé à clé ; des affiches posées à son entrée indiquent la présence du « point d'eau n°28 », avec une réserve incendie de 120 m³ ;

cette réserve d'eau est stockée dans un bassin/citerne en béton enterré ; - en soulevant le tampon du regard d'accès à cette réserve, le niveau d'eau dans la citerne montre qu'elle est complètement remplie lors de la présente visite. <u>Non-conformité n°4</u> - délai de vérification des extincteurs dépassé (contrôle annuel).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra dans un délai de 3 mois remédier à la présente non-conformité (vérification des extincteurs) et communiquer, à l'inspection des ICPE les pièces permettant de justifier que cette action corrective a bien été menée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques accidentels, Syst. Détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate que : - chacun des locaux présentant un risque d'incendie (local DMS et local du gardien) comporte bien un détecteur de fumée ; - l'exploitant a affiché dans le local du gardien les consignes pour assurer la maintenance de ces 2 détecteurs de fumée : nettoyage de la poussière et de la saleté (mensuel), changement des piles (annuel), test de fonctionnement (2 fois par an) ; - le registre de suivi des opérations de maintenance est vierge ; l'exploitant explique que c'est le cas actuellement car les détecteurs viennent d'être changés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réception de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.2 et 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. [...] La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Constats :

Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate que :

- les déchets dangereux (produits toxiques, peintures, phytosanitaires, etc., à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles), sont réceptionnés dans un caddie positionné devant le local DMS ; les usagers sont invités par une affiche à y déposer ce type de déchets ; le local DMS est fermé à clé avec des affiches collées sur la port d'entrée indiquant « interdit au public - accès réservé au personnel » ;
- des conteneurs sont mis à disposition des usagers pour y déposer les autres déchets dangereux de type lampes, cartouches d'encre, déchets d'équipements électriques et électroniques et piles ;
- les huiles de friture et les huiles de vidange sont entreposées sur le même espace, dans des réservoirs spécifiques réservés à cet effet, mais ces réservoirs sont exposés aux intempéries ;
- les huiles de vidange sont stockées dans un réservoir double peau disposant d'une jauge de remplissage ; lors de la présente visite, la jauge indique que le réservoir est plein ; des bidons sont entreposés à côté du réservoir (déposés par les usagers qui n'ont pu les vider dans le réservoir déjà plein).

Non-conformité n°5

- conteneurs d'huiles exposés aux intempéries ;

- défaut de contrôle du taux de remplissage des réservoirs d'huile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra dans un délai de 3 mois remédier à la présente non-conformité (placer ces conteneurs à l'abri des intempéries, contrôler régulièrement leur taux de remplissage) et communiquer, à l'inspection des ICPE les pièces permettant de justifier que cette action corrective a bien été menée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Etanchéité des sols et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant présente les différents documents relatifs aux moyens de lutte contre une pollution accidentelle conservés dans le local du gardien : - la procédure des mesures à prendre en cas de risques d'incendie ou de pollution accidentelle (déversement de produits type DMS, huile de vidange ou autre), accompagnée de la procédure pour fermer la vanne de sectionnement du bassin de rétention ; - la fiche de suivi du contrôle semestriel du fonctionnement de cette vanne de sectionnement : elle précise qui a procédé à ce contrôle et à quelle date ; cette fiche montre que ce contrôle a bien été réalisé par « SL » (initiales du contrôleur) 2 fois par an depuis début 2021. Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate que : - le sol des zones de manipulation ou de stockage des déchets (en béton hydraulique pour le local DMS, et en béton bitumineux pour la plateforme générale de la déchetterie) est bien étanche, et le réseau d'assainissement des eaux pluviales permet de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement jusqu'au bassin de rétention ; - un plan d'urgence prescrivant les mesures à prendre en cas de risques d'incendie ou de pollution accidentelle précitées est affiché dans un placard dédié accroché sur le portail d'accès à la zone réservée (bassin de rétention/orage et réserve incendie) ; ce document, portant en en-tête les logos du SYTEVOM et de la ville de Vesoul, rappelle en préambule que « la déchetterie de

Quincey est située dans le bassin d'alimentation de la Font de Chamdamoy, alimentant en eau potable la ville de Vesoul et sécurisant le Syndicat du Breuchin », et qu'une étude hydrogéologique (par coloration) a confirmé que ce site est particulièrement sensible à tout risque de pollution par rejets aqueux ; il confirme que les eaux de ruissellement collectées sur le site par son réseau d'assainissement se rejettent dans le milieu naturel via le bassin de rétention/orage ;

- le test du fonctionnement de la vanne de sectionnement du bassin de rétention, lors de la présente visite, montre que la vanne n'est pas grippée ; l'inspection des ICPE constate à cette occasion qu'elle est maintenue en position ouverte ;

- la géomembrane qui doit assurer l'étanchéité du bassin de rétention est percée à plusieurs endroits sur tout le pourtour du bassin, et même en fond de bassin, avec de la végétation qui a poussé à travers ; l'exploitant déclare avoir sollicité des devis pour procéder à la réparation de ce défaut d'étanchéité et être en attente de recevoir des propositions pour passer commande des travaux correspondants.

Les informations recueillies lors de la présente visite ne permettent pas de connaître l'exutoire du réseau d'assainissement du site (point de rejet du bassin de rétention/orage) : puits perdu, fossé, cours d'eau, etc.

Non-conformité n°6

- bassin de rétention non étanche ;
- exutoire du réseau d'assainissement du site non connu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu du délai déjà écoulé depuis la visite d'inspection (près d'un an déjà) et compte-tenu du niveau de sensibilité du site à tout risque de pollution du milieu naturel pouvant avoir un impact sur l'alimentation de la Font de Chamdamoy, l'exploitant devra dans un délai de 3 mois remédier à la présente non-conformité (réparer le défaut d'étanchéité du bassin de rétention et préciser l'exutoire du réseau d'assainissement du site) et communiquer, à l'inspection des ICPE les pièces permettant de justifier que cette action corrective a bien été menée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Constats :

Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate que :

- le local DMS (stockage des déchets dangereux) comporte 2 grilles d'aération implantées chacune sur des parois opposées, l'une en partie basse de la 1ère paroi, l'autre en partie haute de la 2ème paroi ;
- le site est très éloigné des habitations (la 1ère habitation se trouve à plus de 1 km).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques élec

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant présente le registre de vérification des installations électriques conservé dans le local du gardien. Il y est précisé que la dernière vérification a été réalisée par la société SOCOTEC le 17/05/2024, et que ces vérifications sont bien réalisées annuellement (précédentes vérifications réalisées le 15/09/2021, le 23/09/2022, le 19/10/2023). Cela confirme en particulier les informations communiquées avant la présente visite par l'exploitant par courriel le 22/05/2024 : rapport de vérification électrique daté du 19/05/2024, pour une mission réalisée le 17/05/24 et qui conclut à l'absence d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite